

TA/NB/KR

APPEL N° 766 DU 14/06/18

REPUBLIQUE DE CÔTE  
D'IVOIRECOUR D'APPEL DE  
COMMERCE D'ABIDJANTRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N°092/2019

JUGEMENT  
CONTRADICTOIRE du  
04/04/2019

Affaire

Madame LOHOUES Nome  
Karine

(le Cabinet EMERITUS)

Contre

1-Monsieur Gunther Robert  
MEYER2-La Société Ivoirienne de  
Traitement du Caoutchouc «  
ITCA»(la SCPA IMBOUA-  
KOUAO-TELLA ET  
ASSOCIES)

DECISION :

-----  
Contradictoire  
-----Reçoit Madame LOHOUES  
NOME KARINE en son  
action;

L'y dit mal fondée ;

L'en déboute ;

La condamne aux entiers  
dépens de l'instance.AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 04 Avril 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique du jeudi quatre avril deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Messieurs KOFFI YAO, N'GUESSAN BODO, DAGO ISIDORE,  
N'GUESSAN GILBERT, TRAZIE VI VANIE EVARISTE, DOSSO  
IBRAHIMA, Assesseurs ;

Avec l'assistance Maître N'ZAKIRIE PAULE EMILIE épouse  
EKLOU, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**Madame LOHOUES Nome Karine**, née le 11 juillet 1971 à Puteaux (Haut-de-Seine, FRANCE), Ex Directeur Général de la Société Ivoirienne de Traitement du Caoutchouc en acronyme ITCA, de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan-Cocody Deux Plateaux, 06 BP 1138 Abidjan 06, sise à Abidjan, Tél 01 46 60 07 ;

**Demanderesse** représentée par le Cabinet EMERITUS, Avocats associés près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Abidjan Cocody II Plateaux Les Vallons, rue du Burida J 81, Villa n° 16, BP 73 Post' Entreprise Abidjan Cedex 1, Tél: (+225) 22.41.70 11, Fax : (+225) 22.41.74.03, E-mail : [kam@emeritus.ci](mailto:kam@emeritus.ci) ;

d'une part ;

Et

**1-Monsieur Gunther Robert MEYER**, né le 14 novembre 1973 à Wickede, de nationalité allemande, Président du Conseil d'Administration de la Société Ivoirienne de Traitement du Caoutchouc « ITCA », Société Anonyme au capital social de 600.000.000 FCFA, inscrite au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro CI-ABJ-2007-B-3010, ayant son siège Abidjan-Plateau, Immeuble NOUR AL HAYAT, 8ème étage, porte 800, avenue Chady LECOEUR, Rue Gourgas, 01 BP 10023 Abidjan 01, demeurant es qualité au siège de ladite Société;

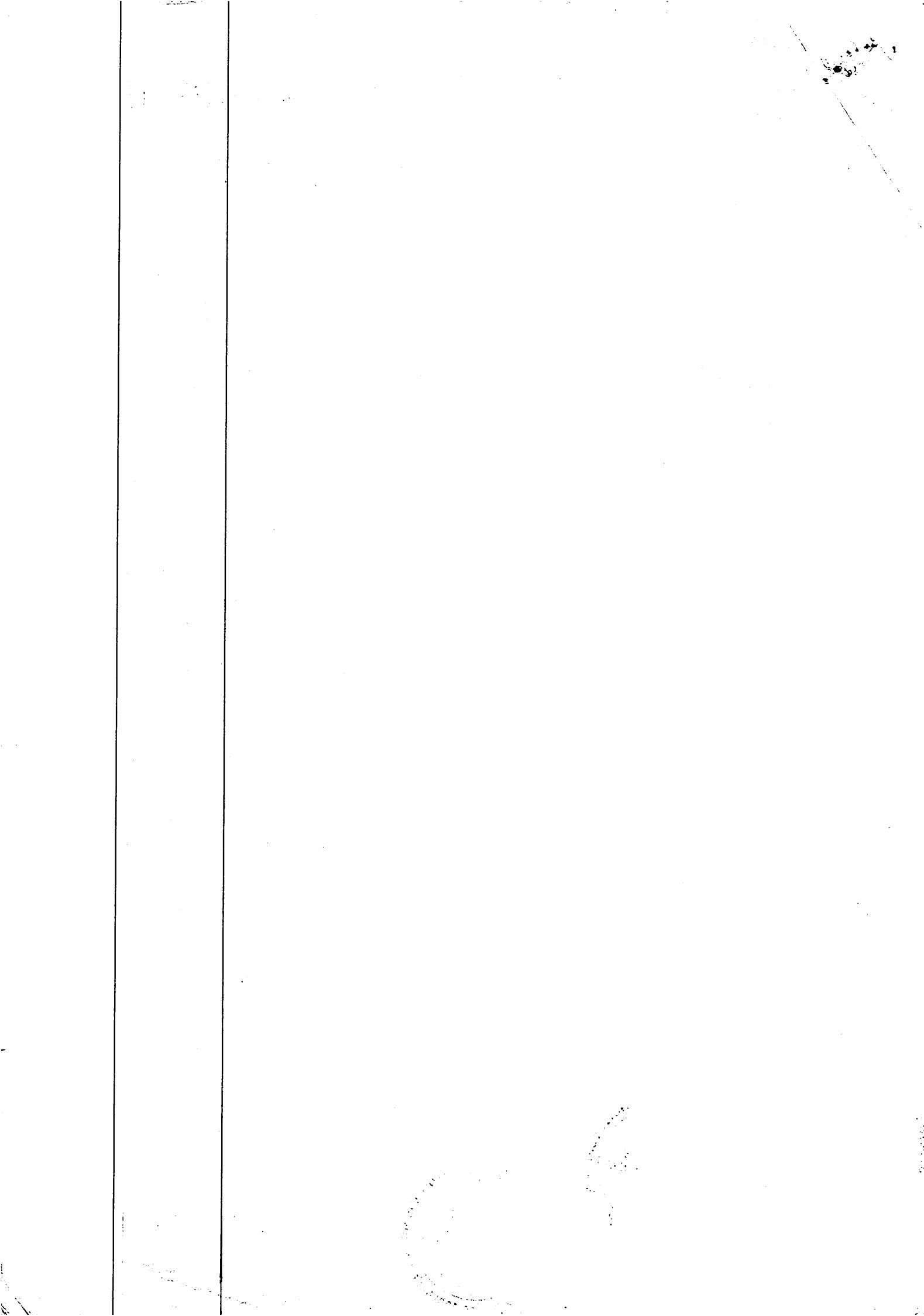
290513

1

62 5m

11-6-14 62 5m 11-6-14





**2-La Société Ivoirienne de Traitement du Caoutchouc « ITCA», Société Anonyme au capital social de 600.000.000 FCFA, inscrite au registre de commerce et du crédit mobilier sous le numéro CI-ABJ-2007-B-3010, ayant son siège social à Abidjan-Plateau, Immeuble NOUR AL HAYAT, 8ème étage, porte 800 avenue Chardy LECOEUR, Rue Gourgas, 01 BP 10023 Abidjan 01, prise en la personne de son nouveau Directeur Général, Monsieur KOFFI Hyacinthe;**

**Défendeurs représentés par la SCPA IMBOUA-KOUAO-TELLA ET ASSOCIES, société d'avocats près de la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Cocody-Ambassades, Rue Bya, Villa Economie, BP 670 Cidex 03 Abidjan Tel : +225 22 44 74 00, Fax : (+225) 22 44 29 51;**

D'une part ;

Et

D'autre part ;

Enrôlée le 08 Janvier 2019 pour l'audience du 10 Janvier 2019, l'affaire a été appelée et une instruction a été ordonnée, confiée à Monsieur KOFFI YAO pour y procéder et le Tribunal a renvoyé la cause et les parties au 14 Février 2019 pour retour après instruction ;

Appelée le 14 Février 2019, le Tribunal a ordonné la poursuite de l'instruction devant le juge KOFFI YAO et a renvoyé la cause et les parties à l'audience du 28 Février 2019 pour retour après instruction ;

Celle-ci a fait objet d'une ordonnance de clôture N°306/2019 en date du 27 Février 2019 ;

Appelée le 28 Février 2019, l'affaire a été mise en délibéré pour décision être rendue le 14 Mars 2019, mais le délibéré a été rabattu et l'affaire renvoyée au 21 Mars 2019 pour production de la preuve du règlement amiable ;

A cette date, l'affaire étant en état d'être jugée, a été mise en délibéré pour décision être rendue le 04 Avril 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 27 Décembre 2018, Madame LOHOUES NOME KARINE a fait servir assignation à Monsieur GUNTHER ROBERT MEYER et à la Société Ivoirienne de traitement du Caoutchouc dite ITCA d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Abidjan pour entendre :

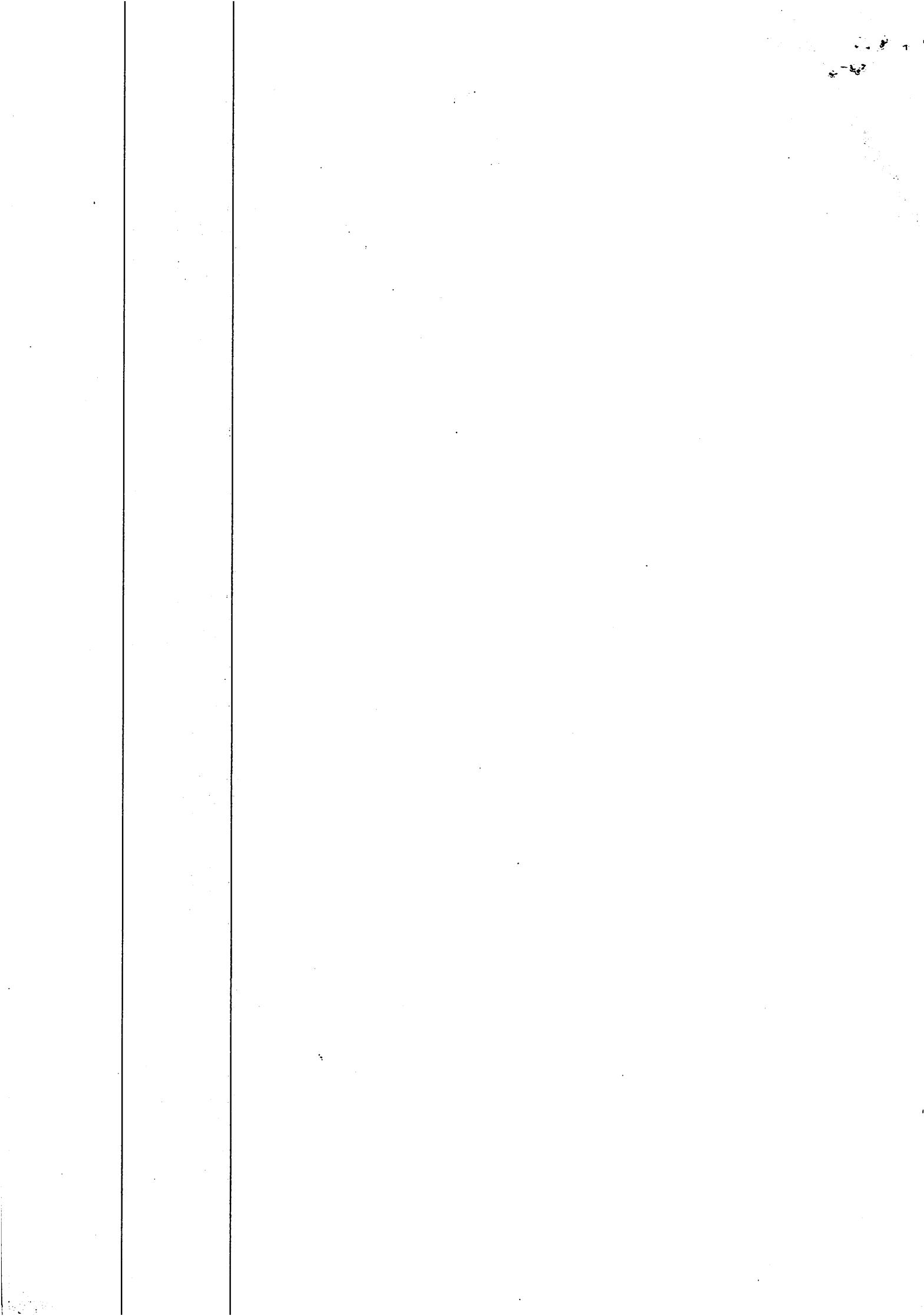
- Dire et juger que la fin de son mandat est intervenue sans justes motifs ;
- Dire et juger que sa révocation du poste de Directeur Général d'ITCA est vexatoire et porte atteinte à sa réputation ;
- Condamner la Société Ivoirienne de traitement du Caoutchouc dite ITCA à lui payer la somme de 3.000.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice ;
- Condamner la Société Ivoirienne de traitement du Caoutchouc dite ITCA aux entiers dépens de l'instance à distraire au profit du Cabinet EMERITUS, Avocats aux offres de droit ;

Au soutien de son action, Madame LOHOUES NOME KARINE expose qu'elle a été débauchée de la Société ACCESS BANK COTE D'IVOIRE par la Société Ivoirienne de traitement du Caoutchouc dite ITCA et a été recrutée au sein de cette société en qualité de Directeur d'Exploitation par un contrat à durée indéterminée ;

Elle indique que, courant Janvier 2013, elle a été nommée mandataire social de la Société Ivoirienne de traitement du Caoutchouc dite ITCA en qualité de Directeur Général par décision du Conseil d'administration ;

Elle fait savoir qu'alors qu'elle réalisait l'ensemble des missions et tâches qui lui ont été confiées, elle s'est heurtée à la résistance de l'actionnaire majoritaire avec comme conséquence négative, des modifications abusives et irrégulières de ses missions et de ses pouvoirs ;

Elle explique qu'elle s'est vue instruite par le Président du Conseil d'Administration de procéder à un changement de signataire sur les comptes de la Société Ivoirienne de traitement du Caoutchouc dite ITCA et à être consignée à exécuter des directives sans possibilité de discussion, toutes les décisions de management étant désormais prises par le PCA ;



Elle ajoute qu'en Novembre 2016, le PCA de la Société Ivoirienne de traitement du Caoutchouc dite ITCA a demandé à ses deux filiales de Côte d'Ivoire d'effectuer des importations de fonds de tasse vers les usines du groupe basé en Asie ;

Elle précise que cette nouvelle activité a eu pour conséquence de créer un écart virtuel de stock et une perte financière à la société à laquelle s'ajoutent les décisions prises par le PCA, notamment, la suspension des préfinancements de HALCYON AGRI (actionnaire majoritaire), la rétention des recettes d'exportation et le détournement de stocks de produits finis disponibles à l'usine de la Société Ivoirienne de traitement du Caoutchouc dite ITCA, lesquelles décisions ont conduit au non-paiement des planteurs et des fournisseurs de la société, à la fermeture de l'usine et la suspension de fait des contrats de travail conduisant à l'arrêt momentané de toutes les activités ;

Elle souligne que l'immixtion du PCA dans les affaires courantes de la Société Ivoirienne de traitement du Caoutchouc dite ITCA a entraîné des conséquences néfastes et désastreuses ;

Ayant refusé, selon ses dires, de succomber aux pressions visant à obtenir sa démission forcée tant de son poste de Directeur Général, elle a reçu le 09 Novembre 2018 un courrier lui notifiant la fin de son mandat social ;

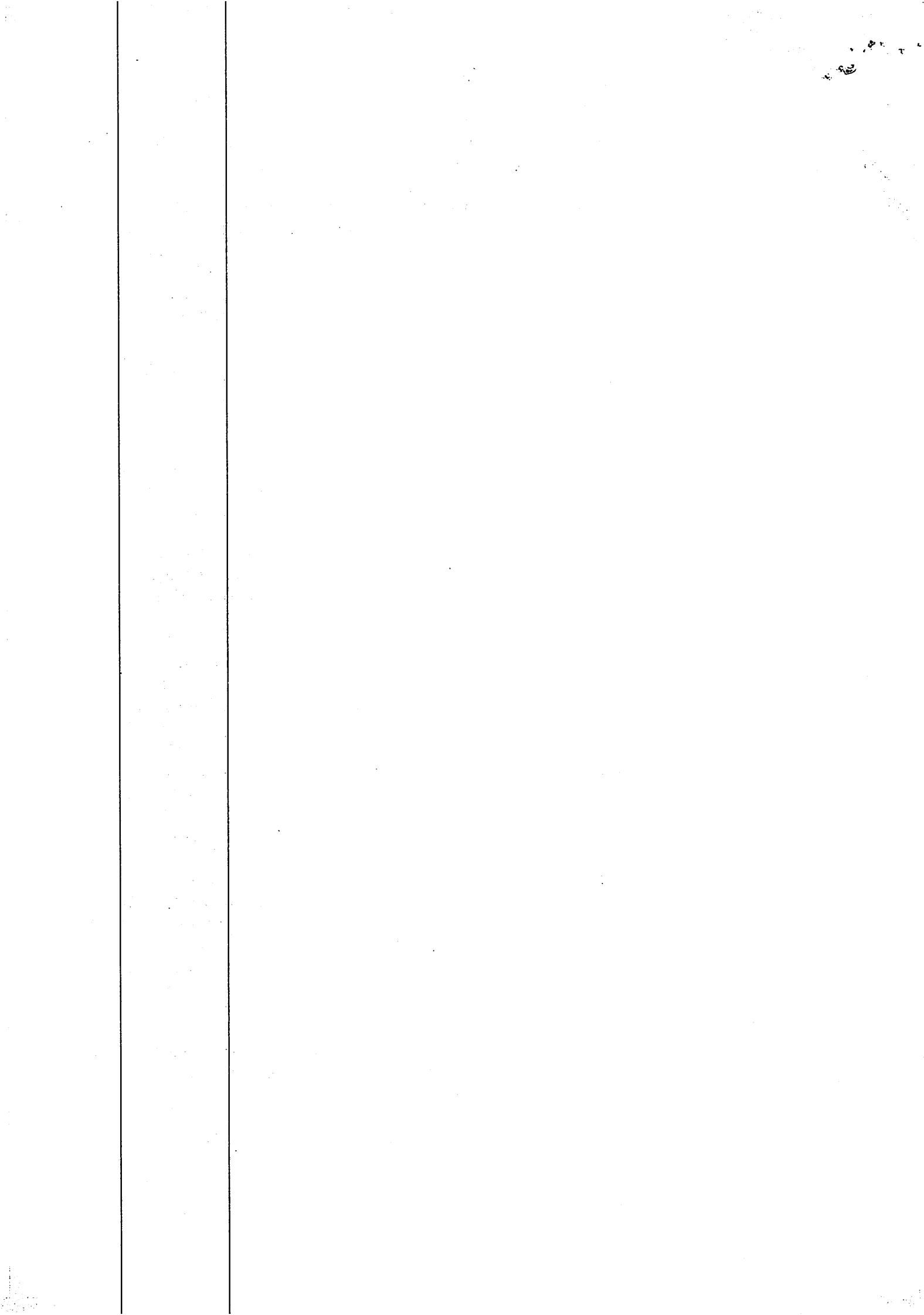
Elle fait valoir qu'il s'agit d'une révocation sans motif et donc abusive dans la mesure où les dirigeants de la Société Ivoirienne de traitement du Caoutchouc dite ITCA ne lui ont pas permis de s'expliquer ;

C'est pourquoi, elle sollicite que cette révocation soit jugée abusive et qu'en conséquence, la Société Ivoirienne de traitement du Caoutchouc dite ITCA soit condamnée à lui payer la somme de 3.000.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

En réplique, les défendeurs exposent que Madame LOHOUES NOME KARINE a été engagée au sein de la Société Ivoirienne de traitement du Caoutchouc dite ITCA avec pour mission, sous la surveillance et le contrôle du conseil d'administration, d'assurer le positionnement et par la suite, la rentabilité de la société sur le marché très concurrentiel de l'hévéa en Côte d'Ivoire, en réalisant à court terme les actes et stratégies suivantes :

-Capter et fidéliser les fournisseurs de tasses d'hévéas pour assurer l'exploitation continue de l'usine, principal actif de la société ;

-Assurer la commercialisation des produits semi-finis sur le marché international en minorant au maximum des risques de pertes de dépréciation ;



-Garantir à la société une structure financière équilibrée, susceptible de gagner la confiance des banques et établissements financiers locaux, de telle façon à bénéficier d'une trésorerie disponible à même de lui permettre de couvrir tous ses engagements notamment ceux générés par ses fournisseurs ;

Cependant, alors que le conseil d'administration s'attendait à ce que la demanderesse s'acquitte de ses missions avec diligence et conscience professionnelle, il lui a été donné de constater que les comptes fournisseurs de la société étaient toujours débiteurs et que la trésorerie de la société était exsangue, faute d'appui financier des banques commerciales locales ;

Alerté par toutes ces anomalies de gestion qui affectaient durablement la structure financière de l'entreprise, sa rentabilité et même sa survie, il a été demandé à Madame LOHOUES NOME KARINE de proposer au conseil, un plan de sauvetage qui n'a pas été réaliste ;

Le 07 Septembre 2018, il lui a été adressé une lettre pour avoir des explications sur certains des faits qui lui étaient reprochés en vue de la réunion du conseil d'administration ;

Elle indique que le commissaire aux comptes l'a invitée en vain à faire l'inventaire des stocks de fonds de tasses de caoutchouc ;

Ayant elle-même procédé à cet inventaire, il a été révélé un déficit de 5.986 tonnes d'une valeur minimale de 3.000.000.000 FCFA sur 6.000 tonnes existant ;

Elle ajoute que la demanderesse a conclu un contrat d'approvisionnement avec la société LEPACI appartenant à son père et à son frère sans l'autorisation préalable du conseil d'administration ;

Elle fait savoir que c'est suite à tous ces manquements que le conseil d'administration, en sa séance du 08 Novembre 2018 à laquelle le Directeur Général a été régulièrement convoqué et invitée, a convenu, par une résolution adoptée à l'unanimité, de la révocation de Madame LOHOUES NOME KARINE de ses fonctions de Directeur Général ;

Elle fait valoir que cette révocation ne souffre d'aucune irrégularité et prie le tribunal de débouter la demanderesse de sa demande en paiement de dommages et intérêts ;

## **DES MOTIFS**

### **En la forme**

#### **Sur le caractère de la décision**

Les défendeurs ont comparu et conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

### **Sur le taux du ressort**

Aux termes de l'article 10 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent :* »

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige excède vingt-cinq millions ;

Il sied de statuer en premier ressort ;

### **Sur la recevabilité de l'action**

L'action a été introduite dans le respect des exigences légales de forme et de délai ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

### **Au fond**

#### **Sur le caractère de la révocation**

Madame LOHOUES NOME KARINE prétend avoir été victime d'une révocation abusive dans la mesure où aucun motif ne justifie cette révocation ;

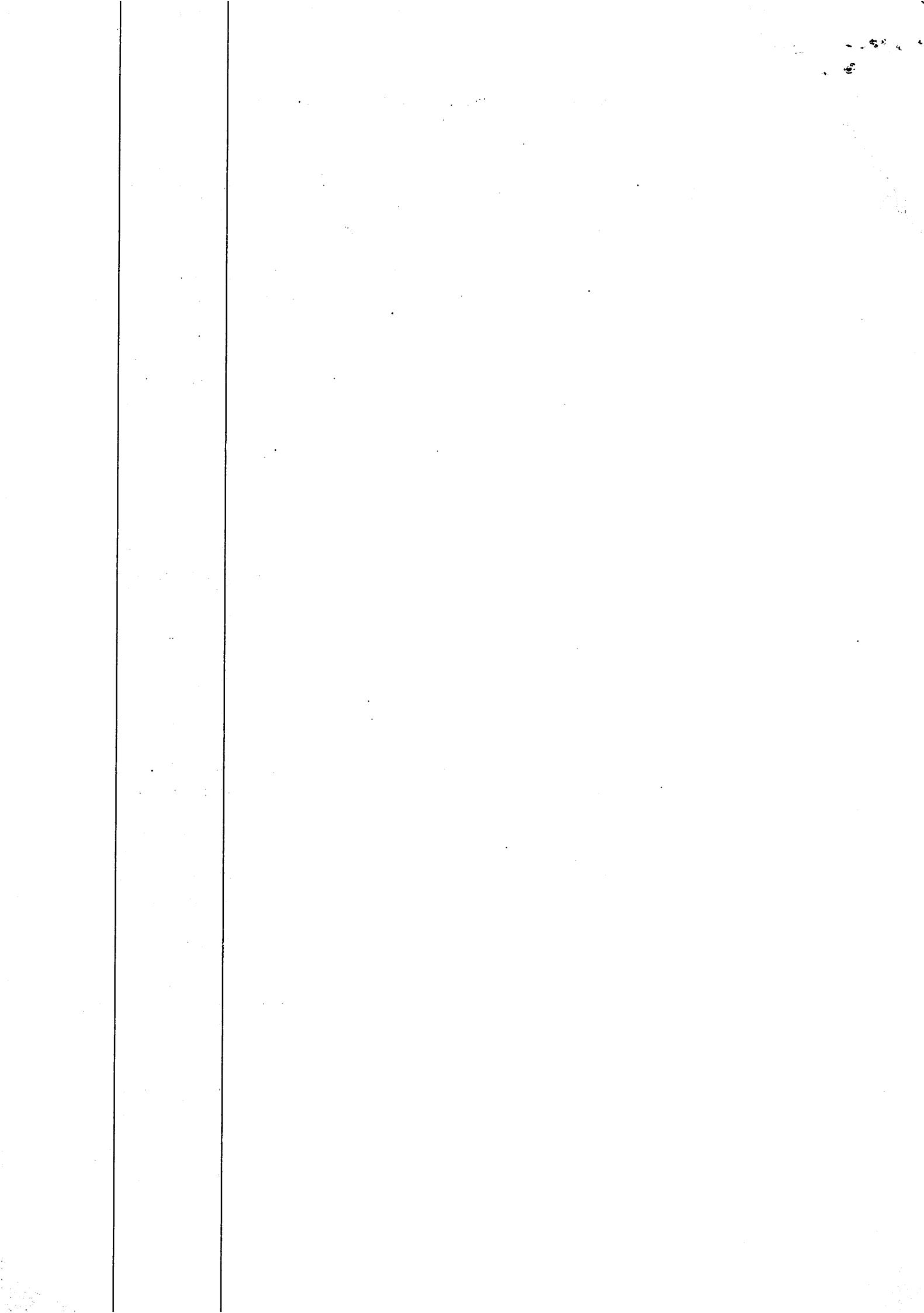
Aux termes de l'article 484 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE : « *Le directeur général peut être révoqué à tout moment par le conseil d'administration ;* »

*Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts. » ;*

Il s'ensuit que le Directeur Général d'une société anonyme peut faire l'objet d'une révocation par décision du conseil d'administration à tout moment ;

La révocation est le résultat d'une décision autoritaire ordonnant la mise à néant des dispositions ayant constitué une situation juridique ;

Cependant, la révocation doit être basée sur de justes motifs, c'est-à-dire des agissements contraires à l'intérêt social ;



En l'espèce, il est constant comme ressortant de l'examen du procès-verbal des délibérations du conseil d'administration de ITCA en date du 08 Novembre 2018, que Madame LOHOUES NOME KARINE, après avoir été régulièrement convoquée, a fait l'objet de révocation par décision du Conseil d'administration ;

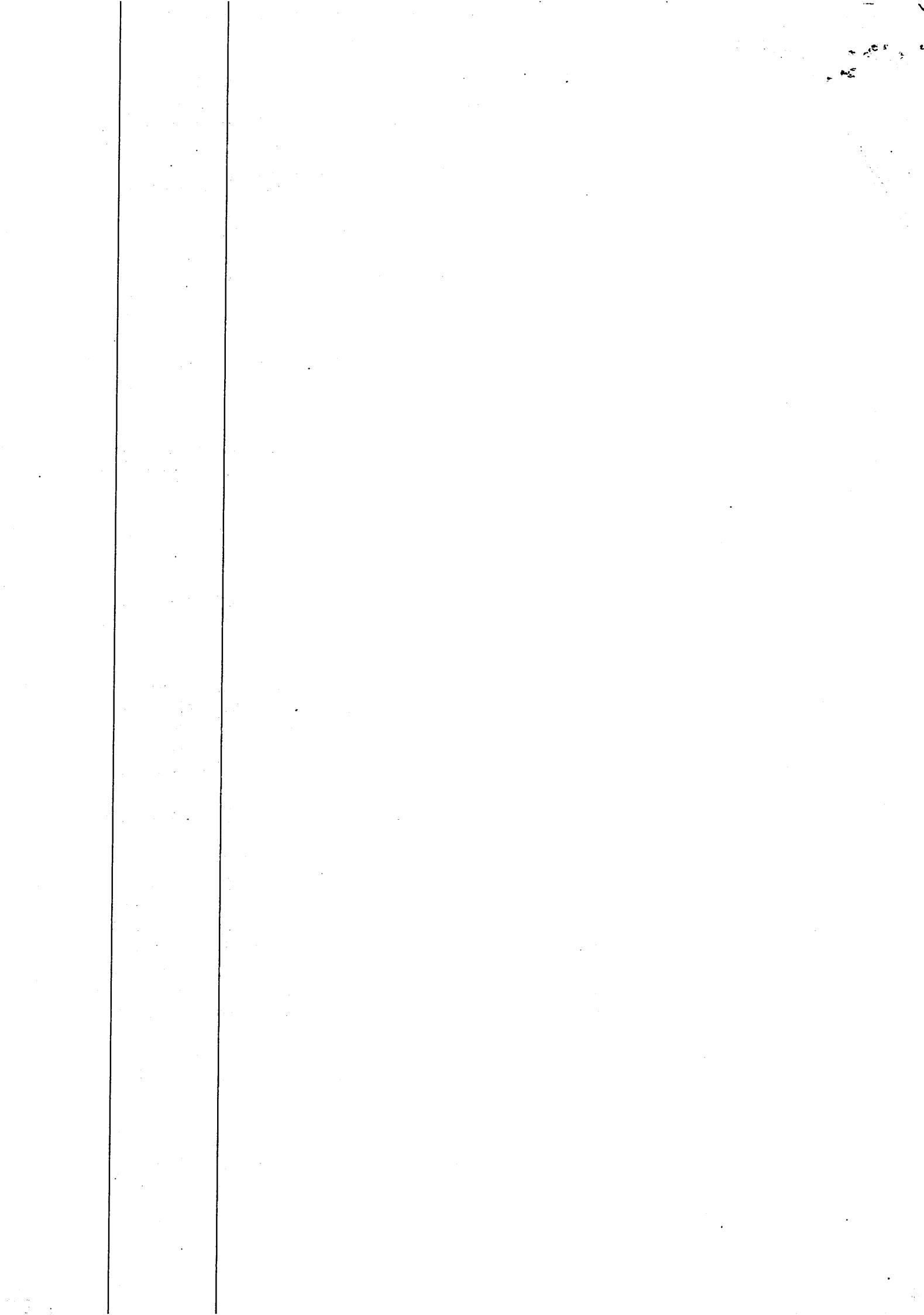
L'article 438 de l'acte uniforme précité, dont les termes ont été repris in extenso par l'article 24 des statuts de la Société Ivoirienne de traitement du Caoutchouc dite ITCA dispose : « *Doivent être soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration :* »

- *toute convention entre une société anonyme et l'un de ses administrateurs, directeurs généraux ou directeurs généraux adjoints ;*
- *toute convention entre une société et un actionnaire détenant une participation supérieure ou égale à dix pour cent (10%) du capital de la société ;*
- *toute convention à laquelle un administrateur, un directeur général, un directeur général adjoint ou un actionnaire détenant une participation supérieure ou égale à dix pour cent (10%) du capital de la société est indirectement intéressé ou dans laquelle il traite avec la société par personne interposée ;*
- *toute convention intervenant entre une société et une entreprise ou une personne morale, si l'un des administrateurs, le directeur général, le directeur général adjoint ou un actionnaire détenant une participation supérieure ou égale à dix pour cent (10%) du capital de la société est propriétaire de l'entreprise ou associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, administrateur général, administrateur général adjoint, directeur général, directeur général adjoint ou autre dirigeant social de la personne morale contractante. » ;*

Il s'induit de cette disposition que toute convention à laquelle un administrateur, un directeur général, un directeur général adjoint ou un actionnaire détenant une participation supérieure ou égale à dix pour cent (10%) du capital de la société est indirectement intéressé, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration ;

En effet, les conventions réglementées sont soumises à autorisation préalable du conseil d'administration ;

Il est reproché à Madame LOHOUES NOME KARINE, Directeur Général de la Société Ivoirienne de traitement du Caoutchouc dite ITCA, d'avoir conclu un contrat d'approvisionnement avec la



société LEPACI appartenant à son père et à son frère sans l'autorisation préalable du conseil d'administration ;

Cette proximité familiale existant entre Madame LOHOUES NOME KARINE et les dirigeants de la Société LEPACI est la preuve que la demanderesse est indirectement intéressée par la conclusion du contrat querellé ;

Dans ces conditions et en application de l'article 438 précité, cette convention devait être au préalable être autorisée par le conseil d'administration ;

Aucune pièce produite au dossier n'atteste que la convention conclue entre la Société Ivoirienne de traitement du Caoutchouc dite ITCA et la société LEPACI a été autorisée par le Conseil d'administration de la première citée ;

La demanderesse, qui a fait fi de l'autorisation pour conclure cette convention, ne saurait prétexter de l'existence de relations contractuelles entre les sociétés susdites, dans la mesure où en dépit de cette considération, celle-ci a violé les termes de l'article 438 précité ;

Au demeurant, les renouvellements de ce contrat faits par elle constituant la conclusion de nouveaux contrats, sont soumis aux exigences des textes sus visés;

Il est également reproché à Madame LOHOUES NOME KARINE une faute de gestion dans l'exercice de ses fonctions dans la mesure où il a été révélé un déficit de 5.986 tonnes d'une valeur minimale de 3.000.000.000 FCFA sur 6.000 tonnes existant ;

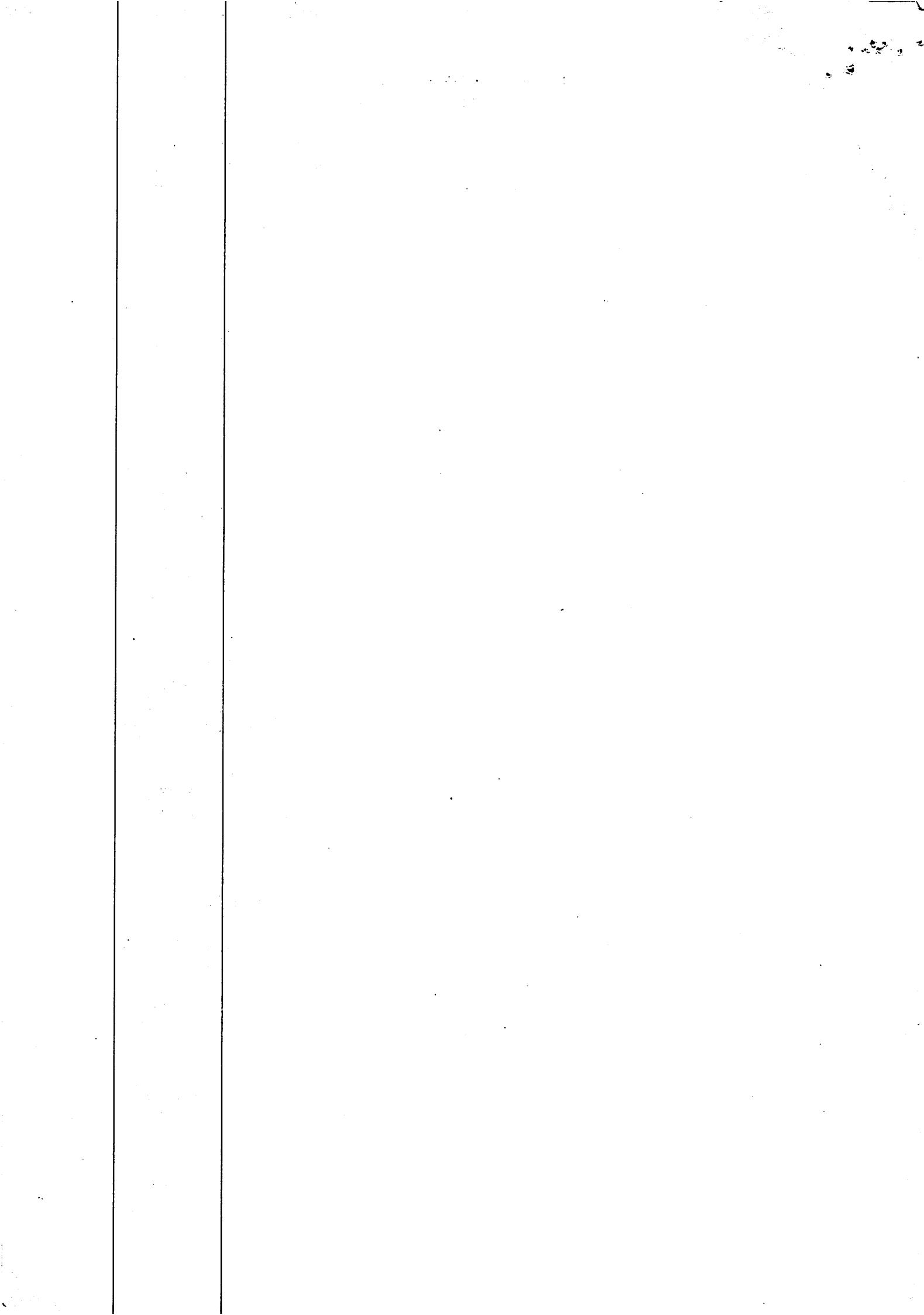
Il est établi comme ressortant des pièces produites que, suite à un inventaire physique de stocks de fonds de tasses de caoutchouc effectué par le Cabinet DELOITTE, un déficit de 5.986 tonnes a été constaté ;

La demanderesse prétend que ce résultat négatif est dû à l'immixtion du Président du Conseil d'Administration dans la gestion courante des affaires de la Société Ivoirienne de traitement du Caoutchouc dite ITCA, sans en rapporter la moindre preuve ;

La révocation de Madame LOHOUES NOME KARINE fondée sur les motifs sus indiqués est donc régulière et ne saurait être qualifiée d'abusive ;

#### **Sur la demande aux fins de paiement de dommages et intérêts**

Madame LOHOUES NOME KARINE sollicite que les défendeurs soient condamnés à lui payer la somme de 3.000.000.000 FCFA



à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi suite à sa révocation abusive et vexatoire ;

Toutefois, il a été sus jugé que la révocation de Madame LOHOUES NOME KARINE n'est pas abusive de sorte que la présente demande aux fins de dommages et intérêts doit être rejetée ;

Il y a lieu de la débouter de cette demande comme étant mal fondée :

## **Sur les dépens**

La demanderesse succombant, il y a lieu de lui faire supporter les entiers dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort :

Reçoit Madame LOHOUES NOME KARINE en son action :

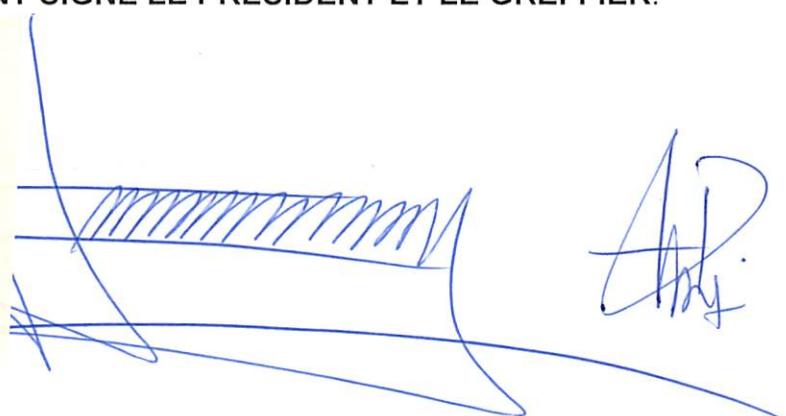
L'y dit mal fondée ;

L'en déboute :

La condamne aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER.



ETUS TAN S'S 198